

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 novembre 2020

(Dossier d'instruction n° 06-20)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 8 septembre 2020 :

« d'avoir, le 28 mai 2020, diffusé dans le journal télévisé de 19 heures 30 une séquence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sans l'avoir fait précéder d'un avertissement oral, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »

- 5 Entendu MM. François De Brigode, présentateur du journal télévisé de 19h30, Stéphane Hoebeke, juriste, Jean-Pierre Jacquemin, directeur de la thématique info/sports, et Mehdi Khelfat, responsable éditorial « Monde », en la séance du 15 octobre 2020 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 25 mai 2020, George Floyd, suspecté d'avoir tenté de payer avec un faux billet, est arrêté à Minneapolis, aux Etats-Unis. Il est immobilisé, par terre par plusieurs policiers, l'un d'entre eux lui écrasant le cou sur le sol, jusqu'à ce qu'il perde conscience et soit évacué sur une civière. George Floyd sera déclaré mort peu de temps après. La scène a été filmée par des témoins et diffusée en direct sur Facebook. La vidéo en question dure approximativement 1 minute et 9 secondes. Ce décès donnera lieu à des émeutes pendant plusieurs jours.
- 7 C'est le 27 mai 2020 que la RTBF évoque le sujet pour la première fois dans son JT de 19 heures 30. Dans les titres, le premier est intitulé « À suivre – Quatre policiers licenciés ». Le présentateur, François De Brigode, énonce : « À suivre dans ce journal, quatre policiers ont été licenciés aux États-Unis. Un Noir est décédé à la suite d'une arrestation particulièrement violente, vous allez le voir, les images sont très dures ». Des extraits de la vidéo amateur précitée sont diffusés quelques secondes pour illustrer ce premier titre du journal. Suivent alors les autres titres du JT.
- 8 Plus tard, le présentateur introduit le reportage de la manière suivante : « Être noir aux États-Unis ne devrait pas être une condamnation à mort'. Celui qui s'exprime ainsi, c'est le maire de Minneapolis, une ville où quatre policiers ont été limogés après la mort d'un Noir, due à une arrestation particulièrement violente. Des images très dures, récit Eric Destiné ».
- 9 Le reportage commence ensuite par la diffusion de la vidéo amateur filmant le policier blanc écrasant le cou de George Floyd avec son genou. Un bandeau indique « USA/ 4 policiers limogés après la mort

d'un homme noir », et la voix-off du reportage énonce ceci : « *C'est une vidéo diffusée en direct sur Facebook. On y voit un policier blanc écrasant contre le sol avec son genou le cou d'un homme noir lors d'une arrestation* ».

- 10 On entend également les sons de la vidéo, à savoir les cris de la victime George Floyd qui implore : « *God ... ah !* » ; « *Please, please I can't breathe* » (à maintes reprises). Les paroles sont traduites via un bandeau : « *s'il vous plaît, s'il vous plaît, je ne peux pas respirer* ».
- 11 La voix-off poursuit : « *Cette voix, c'est celle de George Floyd. L'homme au sol* ». La voix-off s'arrête et laisse à nouveau place aux sons de la vidéo, en l'occurrence à la voix de George Floyd qui continue d'implorer les policiers. Les paroles sont traduites via un bandeau : « *Je ne peux pas respirer ! Enlevez votre genou de mon cou. Je ne peux pas respirer* ».
- 12 La voix-off reprend : « *Pendant plusieurs minutes, il implore le policier de le laisser respirer. Sur place, plusieurs passants tentent de lui venir en aide* ». On entend la voix d'une femme qui interpelle le policier écrasant le cou de la victime. Les paroles sont toujours traduites via un bandeau : « *Combien de temps allez-vous le laisser au sol ?* ». La voix-off : « *L'énervement est palpable* ».
- 13 On entend ensuite plusieurs personnes crier dans la rue, notamment un homme qui hausse le ton et demande : « *est-ce qu'il respire encore ?* » et qui ordonne ensuite, à cinq reprises, au policier qui se trouve devant lui, les mains dans les poches, « *Prenez son pouls !* ».
- 14 Un témoin de la scène, Charles McMillian, se livre ensuite face caméra : « *J'ai dit aux policiers qu'il ne pouvait plus respirer. Il a dit aussi : 'Je ne peux pas respirer'. Ensuite, il a dit le nom de sa mère et il est mort* ». La voix-off : « *Quand l'ambulance arrive, le policier a toujours son genou sur le cou de George Floyd. Floyd est inconscient. Il meurt peu de temps après* ». Les images montrent les ambulanciers embarquer la civière portant George Floyd.
- 15 La vidéo dure environ 69 secondes. La majeure partie de la vidéo – approximativement 48 secondes sur les 69 – montre, de plus ou moins près, le visage de George Floyd plaqué sur le sol, sous le genou du policier blanc.
- 16 Elle est suivie d'autres images liées aux faits, notamment l'extrait d'un discours du maire de Minneapolis, du chef de la police et de la présidente d'une association pour la promotion des personnes de couleur.
- 17 Le lendemain, 28 mai 2020, le sujet est à nouveau abordé dans le JT de 19 heures 30. Le journaliste François De Brigode annonce le reportage de la manière suivante : « *Aux États-Unis, la ville de Minneapolis a connu une nouvelle nuit d'incidents suite au décès d'un homme noir littéralement étouffé par un policier blanc agenouillé sur son cou. Les membres de la patrouille de police ont été licenciés mais sont toujours libres, ce qui révolte la communauté noire, et bien au-delà. Caroline Hick* ».
- 18 Le reportage commence ensuite et est accompagné d'un bandeau indiquant « *Minneapolis/manifestations et nouveaux incidents* ». La voix-off énonce : « *La colère s'est transformée en pillages et en destructions. Magasins et voitures incendiés, saccagés pour la deuxième nuit consécutive, des centaines de manifestants ont défié les forces de l'ordre de la ville de Minneapolis* ». Plusieurs images de magasins incendiés et saccagés ainsi que de voitures incendiées sont diffusées.
- 19 La voix-off poursuit : « *C'est la mort de cet homme, George Floyd, Américain de 46 ans, qui secoue toute la communauté noire et bien au-delà. Il est mort étouffé par un policier, qui le maintenait plaqué au sol* ». Ces termes sont illustrés par les images de la vidéo litigieuse, déjà diffusée la veille, mais rediffusée cette fois-ci partiellement, pendant environ 27 secondes. On entend les sons de la vidéo, à savoir les cris de George Floyd qui implore « *please, please, I can't breathe* » à maintes reprises (les paroles sont

sous-titrées « *s'il vous plait, s'il vous plait, je ne peux pas respirer ! Je ne peux pas respirer ! Enlevez votre genou de mon cou. Je ne peux pas respirer* »).

- 20 La voix-off reprend : « *Les quatre policiers impliqués dans cette arrestation ont été licenciés mais ils sont toujours en liberté, et c'est bien cela qui choque tout le monde, la famille de George en tête* ». Un extrait d'une allocution du frère de la victime, Philonise Floyd, est alors diffusé et traduit via un bandeau : « *On a besoin de justice, ces policiers doivent être arrêtés. Ils ont exécuté mon frère en plein jour. Des gens ont assisté à ça. Ils ont vu ça. Des gens sont intervenus. Des enfants ont vu ça. Personne n'a envie d'être témoin de cela* ».
- 21 La voix-off reprend ensuite : « *Le FBI a ouvert une enquête* [la vidéo litigieuse reprend à cet instant et pour une durée approximative de 10 secondes]. *Selon la chaîne américaine NBC, l'agent de police qui a maintenu George Floyd au sol a déjà été visé par une dizaine de plaintes, toutes classées sans suite* » [Fin de la diffusion des extraits de la vidéo litigieuse].
- 22 Des images d'une caméra de surveillance, montrant George Floyd menotté, qui ne semble opposer aucune résistance lors de son interpellation, sont alors diffusées. La voix-off commente : « *Aujourd'hui, une nouvelle vidéo vient mettre à mal la thèse avancée par la police, selon laquelle George Floyd aurait résisté à son interpellation. Sur ces images, l'homme est menotté, et ne semble opposer aucune résistance* ».
- 23 En définitive, la vidéo litigieuse est donc diffusée durant approximativement 27 puis 10 secondes, soit durant 37 secondes au total. La presque totalité des images montrées présente, de plus ou moins près, le visage de George Floyd plaqué sur le sol, sous le genou du policier blanc.
- 24 Le 8 juin 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte concernant la diffusion de la vidéo amateur en question, dans le journal télévisé de 19 heures 30 de la RTBF. Le plaignant dénonce le fait que la vidéo n'ait pas été floutée et estime que celle-ci ne devait pas être montrée dans son intégralité. Il se dit choqué dès lors qu'il a « *entendu la personne au sol se plaindre et [que] finalement [elle] en est morte* ».
- 25 A la suite de la réception de cette plainte, laquelle ne mentionnait pas la date du journal télévisé litigieux, le Secrétariat d'instruction effectue un monitoring des éditions de 19 heures 30 du journal télévisé de la RTBF autour de la date des faits, en l'occurrence le 25 mai 2020. Le Secrétariat d'instruction constate la diffusion de la vidéo dénoncée tant dans le JT du 27 mai que dans celui du 28 mai.
- 26 Le Secrétariat d'instruction relève, à première vue, deux griefs potentiels d'infraction à la législation : une possible atteinte à la dignité humaine et une possible atteinte à la protection des mineur.e.s. Toutefois, après examen, considérant la jurisprudence du CSA relative à la dignité humaine et relevant que seule la diffusion du 28 mai n'a pas été précédée d'un avertissement oral de la part du présentateur, le Secrétariat d'instruction décide de n'inclure que cette édition dans le cadre de son instruction et de limiter celle-ci à la question de la protection des mineur.e.s.
- 27 Par ailleurs, estimant que la plainte est susceptible de soulever à la fois un enjeu déontologique (relevant de la compétence du Conseil de déontologie journalistique ou « CDJ »), ainsi que des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des mineur.e.s (relevant de la compétence du CSA), le Secrétariat d'instruction sollicite, le 15 juin 2020, l'avis du CDJ dans le cadre de la procédure dite conjointe prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.
- 28 Le même jour, le Secrétariat d'instruction adresse une demande d'information à la RTBF afin de connaître les raisons l'ayant conduite à ne pas procéder à un avertissement oral avant la diffusion de la

séquence concernée dans le JT de 19 heures 30 du 28 mai. Le Secrétariat d'instruction précise à l'éditeur qu'au vu de l'enjeu déontologique que la plainte est susceptible de soulever, et en application du décret du 30 avril 2009 précité, il a transmis la plainte au CDJ au titre de la procédure dite conjointe entre les deux institutions, et qu'il attendra la réception de l'avis du CDJ avant de poursuivre, s'il y a lieu, son examen.

- 29 Le 23 juin 2020, le CDJ accuse réception de la demande d'avis du Secrétariat d'instruction. Il demande un complément d'information relatif à la ou aux édition(s) du JT concernée(s) par la plainte.
- 30 Le même jour, le Secrétariat d'instruction lui répond.
- 31 Le 25 juin 2020, le CDJ indique au Secrétariat d'instruction qu'en l'état des données à sa disposition et vu sa jurisprudence, il n'a pas constaté d'indices de concrétisation des griefs déontologiques identifiés par le plaignant, que ce soit dans l'édition du 27 ou du 28 mai 2020, et qu'il n'a donc pas ouvert de dossier. Il ajoute toutefois avoir invité la partie plaignante à apporter d'éventuels compléments d'information si elle souhaitait poursuivre sa démarche.
- 32 Le 26 juin 2020, l'éditeur demande copie de la plainte au Secrétariat d'instruction, qui la lui envoie le même jour.
- 33 Le 29 juin 2020, l'éditeur apporte ses éléments de réponse au Secrétariat d'instruction.
- 34 Le 6 juillet 2020, le Secrétariat d'instruction accuse réception de la réponse de l'éditeur. Estimant que la situation pose question au regard de la réglementation applicable en matière de protection des mineur.e.s, il l'informe de l'ouverture d'une instruction et l'invite à lui faire part de ses remarques relatives à une infraction potentielle à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.
- 35 Le 17 juillet 2020, la RTBF fait part de ses observations supplémentaires au Secrétariat d'instruction.
- 36 Le 28 août 2020, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport, qui propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4. Le Collège suivra cette proposition par une décision du 3 septembre 2020.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 37 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, ainsi que lors de son audition du 15 octobre 2020.
- 38 Pendant l'instruction, l'éditeur a qualifié le défaut d'avertissement préalable dans le JT du 28 mai d'« oubli » et d'« erreur involontaire » et s'en est excusé. Il a également indiqué qu'un rappel de la règle avait été effectué en interne.
- 39 En revanche, lors de son audition, l'éditeur a adopté une autre position. Selon lui, s'il a parlé d'erreur lors de l'instruction, c'est parce qu'il pensait avoir oublié l'avertissement lors du JT du 27 mai. Mais un avertissement a en réalité bien été donné ce jour-là et, s'agissant du 28 mai, l'éditeur indique que le défaut d'avertissement découlait, cette fois-ci, d'une décision éditoriale consciente et assumée.
- 40 En effet, s'il admet que les images litigieuses étaient potentiellement choquantes et justifiaient un avertissement lors de leurs premières diffusions, il relève que le JT de 19 heures 30 du 28 mai était le

quatrième JT dans lequel elles ont été présentées. Après trois avertissements, donnés lors des éditions de 13 heures et 19 heures 30 du 27 mai et lors de l'édition de 13 heures du 28 mai, sa rédaction a considéré qu'un avertissement ne se justifiait plus, les images étant déjà connues du public.

- 41 Il ajoute qu'en dehors de ses propres JTs, les images ont également largement circulé sur les réseaux sociaux, et ce sans aucun avertissement, de telle sorte qu'on ne pouvait clairement plus parler d'effet de surprise.
- 42 Selon lui, répéter un avertissement pendant trop longtemps risque d'entraîner une banalisation de celui-ci et, en conséquence aussi, une banalisation de la notion d'image choquante/violente.
- 43 Il se demande dès lors à partir de quand le CSA estime acceptable de cesser d'avertir sur la dureté de certaines images. Il existe des images très anciennes qui, aujourd'hui, sont encore extrêmement violentes à montrer (par exemple celles de l'assassinat du président Kennedy en 1963). Ce n'est pas pour autant qu'elles font encore l'objet d'un avertissement. Les images de la mort de George Floyd, comme celles de l'assassinat de John Kennedy, sont destinées à rentrer dans l'histoire et seront probablement encore diffusées dans des années. Faudra-t-il pour autant continuer à les accompagner d'un avertissement ? Cela ne lui semble pas pertinent. Il rappelle d'ailleurs que, dans une décision du 26 janvier 2012¹, le Collège a admis que des images ayant déjà circulé ne fassent plus l'objet d'un avertissement préalable.
- 44 A la question du Collège qui lui demande à partir de quand il estime qu'il faut cesser d'avertir avant la diffusion d'images choquantes, l'éditeur répond qu'un avertissement lui semble toujours nécessaire lors de la première diffusion des images, et même lors de leur première diffusion dans chaque édition du JT (première diffusion à 13 heures et première diffusion à 19 heures 30). Ensuite, il convient d'effectuer une appréciation au cas par cas, en fonction du contexte. Certaines images pourront plus vite que d'autres se passer d'avertissement, notamment en fonction de l'exposition plus ou moins importante dont elles auront bénéficié dans les médias en général. Il faut également tenir compte du montage qui est présenté : si des images ont été montrées une première fois dans un montage « sobre » puis sont montrées une seconde fois dans un montage plus explicite, elles devront à nouveau faire l'objet d'un avertissement. Par contre, dans le cas contraire, elles pourraient s'en passer puisqu'elles seraient, *de facto*, moins choquantes.
- 45 L'éditeur estime donc avoir mené une réflexion sérieuse sur l'avertissement autour des images de la mort de George Floyd avant d'y renoncer dans son JT du soir du 28 mai 2020. De façon générale, il indique que la question de l'avertissement est une question qui lui tient à cœur et sur laquelle il réfléchit régulièrement. Ainsi, une réflexion est en cours au sein de la rédaction sur la signalisation des images violentes dans les offres non linéaires de la RTBF, et par exemple sur son compte Instagram où elle a pratiqué une expérience avec un bandeau noir.
- 46 Au surplus, l'éditeur indique que, même sans avertissement explicite, le public du JT de 19 heures 30 du 28 mai pouvait difficilement ignorer à quoi s'attendre au moment où François De Brigode lançait la séquence en cause. En effet, son texte de lancement évoquait le « *décès d'un homme noir littéralement étouffé par un policier blanc agenouillé sur son cou* ». L'on pouvait donc légitimement s'attendre à voir de telles images.
- 47 Enfin, l'éditeur rappelle qu'il était en tout cas tout à fait opportun de montrer les images en question, malgré leur caractère choquant, ce qu'a d'ailleurs reconnu le CDJ en classant la plainte sans suite sous l'angle du droit à l'information. Il se demande d'ailleurs si la plainte n'a pas été motivée par une volonté du plaignant d'occulter le phénomène des violences racistes.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 26 janvier 2012, en cause la RTBF (<https://www.csa.be/document/decision-relative-a-la-rtbf/>)

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

48 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

- a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;*
- b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.*

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

49 Selon l'article 2, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 ») :

« Dans les journaux télévisés, le présentateur doit faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

50 L'article 2, § 4 précité exécute, en ce qui concerne les journaux télévisés, l'article 9, 2°, a) du décret. Pour cette catégorie particulière de programmes, qui ne font pas l'objet d'une signalisation en vertu de l'article 1^{er}, § 3 de l'arrêté du 21 février 2013, il a été prévu que la protection des mineur.e.s face à des images susceptibles de nuire à leur épanouissement serait assurée par un avertissement oral préalable.

51 En l'espèce, il n'est pas contesté que les images litigieuses étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'éditeur a fait précéder leur diffusion d'un avertissement oral dans les deux éditions du JT du 27 mai et dans l'édition du JT de 13 heures du 28 mai.

52 Il n'est pas contesté non plus qu'elles pouvaient être diffusées, le Secrétariat d'instruction ne les ayant pas considérées comme contraires à la dignité humaine ni comme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineur.e.s. Cela étant, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu, sans preuve, de discréditer l'auteur de la plainte en le soupçonnant de vouloir limiter le traitement médiatique des violences racistes. Il y a des personnes qui, pour des raisons de sensibilité personnelle, préfèrent une

information relativement « aseptisée ». Il ne faut pas nécessairement se plier à leur point de vue mais il existe et ne dissimule pas spécialement des objectifs condamnables.

- 53 En somme, la seule question qui se pose ici est donc de déterminer si les images de la mort de George Floyd auraient dû, dans l'édition du 28 mai 2020 du JT de 19 heures 30 de l'éditeur, faire l'objet d'un avertissement préalable sur pied de l'article 2, § 4 de l'arrêté du 21 février 2013.
- 54 Selon l'éditeur, ce n'était plus nécessaire à ce stade étant donné l'« ancienneté » des images. Et de fait, le Collège a déjà admis, dans sa décision du 26 janvier 2012 précitée, qu'après un certain temps, des images même choquantes puissent être montrées sans avertissement préalable dès lors que des images ayant déjà largement circulé ne présentent plus le même effet de surprise que des images récentes.
- 55 Toutefois, dans cette décision, le Collège avait assorti son raisonnement de nuances qu'il convient de rappeler ici.

« Il est vrai que la limitation dans le temps des avertissements préalables est nécessaire pour éviter de faire perdre son impact à cette pratique. Si la majorité des images diffusées à l'antenne devait faire l'objet d'un avertissement préalable, ces avertissements seraient banalisés et n'atteindraient plus leur but. Il faut néanmoins veiller, à chaque nouvelle image posant question, à bien mettre en balance d'une part le risque de banalisation de l'avertissement préalable et d'autre part le risque de banalisation d'une image choquante. La nécessité d'une réflexion interne systématique et d'une attitude responsable et cohérente au sein des rédactions reste donc bien établie.

Si l'appréciation du potentiel de nuisance d'une image peut donc se faire en tenant compte du contexte chronologique, elle ne peut toutefois pas se faire de manière mathématique, par exemple en considérant qu'après trois, quatre ou cinq jours d'ancienneté, une image n'est nécessairement plus susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs. Il est important que l'évaluation d'une image se fasse toujours au cas par cas, en fonction de son contexte propre. Ainsi, une image qui aura beaucoup circulé perdra peut-être plus vite son potentiel de nuisance qu'une image plus ancienne mais ayant été très peu diffusée dans les médias.

De même, l'appréciation doit se faire en ayant égard à l'objectif de la règle, qui est de protéger les mineurs, et pas seulement ceux qui s'intéressent à l'actualité. Il faut donc aussi tenir compte des mineurs plus jeunes ou des mineurs moins avertis lors de l'appréciation des effets que peut avoir une image (en ce compris l'effet de surprise). Que ces groupes constituent des minorités n'enlève rien à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est seul en position légitime de réévaluer la portée et la pertinence de cet objectif. »

- 56 En l'espèce, les images litigieuses circulaient sur les chaînes de télévision belges francophones depuis la veille. S'agissant de la RTBF, elles avaient déjà été diffusées dans trois éditions du JT, mais l'on ne peut pas s'attendre à ce que des mineur.e.s (ni même des adultes) regardent systématiquement toutes les éditions du JT de la RTBF. Elles avaient effectivement également beaucoup circulé sur les réseaux sociaux mais, de nouveau, l'on ne peut présumer que des mineur.e.s (en tout cas les plus jeunes) les y avaient déjà vues.
- 57 Or, il ne faut pas perdre de vue que la règle de l'avertissement préalable est avant tout conçue pour protéger les mineur.e.s. C'est donc à l'aune de *leur* consommation des médias qu'il faut apprécier chaque cas.
- 58 Manifestement, une réflexion a été menée en rédaction, et le Collège ne conteste pas la bonne foi de ses responsables, qui ont estimé que les images litigieuses étaient déjà largement connues le 28 mai au soir. Toutefois, il note que ces derni.er.ère.s n'ont peut-être pas pris le recul nécessaire par rapport à leur propre point de vue – celui de journalistes surexposé.e.s à l'information – pour tenir compte du

point de vue d'une partie de leur public (et notamment les mineur.e.s) qui n'a pas du tout le même rapport à l'actualité.

- 59 En outre, l'argument de la circulation – non régulée et donc sans avertissement – d'images sur les réseaux sociaux ne pourrait être invoqué par des éditeurs de services de médias audiovisuels régulés pour obtenir une interprétation laxiste des règles qui s'imposent à eux. En effet, en tant que médias régulés, ils bénéficient de la part du public – et notamment des parents d'enfants mineurs – d'un capital de confiance leur conférant une responsabilité renforcée. Certains parents évitent spécifiquement d'exposer leurs enfants aux réseaux sociaux justement en raison de la non-régulation de ceux-ci. Ces parents, en revanche, peuvent choisir d'éduquer leurs enfants en les confrontant *de manière encadrée* à des contenus potentiellement choquants. Et dans ce cadre, ils doivent pouvoir compter sur la vigilance des éditeurs de services télévisuels régulés, en particulier ceux qui relèvent du service public.
- 60 Par ailleurs, si le Collège peut parfaitement entendre qu'un usage excessif de l'avertissement préalable peut avoir des effets contre-productifs de banalisation de cet avertissement, il ne faut pas non plus qu'en y recourant trop parcimonieusement, l'on atteigne un effet contre-productif de banalisation *des images elles-mêmes*.
- 61 Si des images violentes circulent en boucle sans avertissement sur les réseaux sociaux et ensuite de la même manière sur les médias traditionnels, elles peuvent, d'une part, choquer certaines personnes (mineures mais aussi majeures), mais elles peuvent aussi, d'autre part, être perçues par d'autres personnes moins sensibles comme étant finalement « normales ». Or, aucune de ces deux situations n'est souhaitable.
- 62 En l'occurrence, le Collège estime qu'il était prématuré, le lendemain de la première diffusion des images litigieuses sur les chaînes de télévision belges francophones, de déjà les diffuser sans avertissement préalable. Il n'était en effet pas du tout acquis que la majorité du public (et *a fortiori* des mineur.e.s) les avait déjà vues et savait dès lors à quoi s'attendre.
- 63 En outre, le Collège ne peut pas non plus suivre l'éditeur lorsqu'il soutient que le lancement du sujet par le présentateur du JT était suffisamment explicite pour que le public comprenne qu'il allait voir des images violentes. Pour rappel, le sujet a été présenté dans les termes suivants :

« Aux États-Unis, la ville de Minneapolis a connu une nouvelle nuit d'incidents suite au décès d'un homme noir littéralement étouffé par un policier blanc agenouillé sur son cou. Les membres de la patrouille de police ont été licenciés mais sont toujours libres, ce qui révolte la communauté noire, et bien au-delà. Caroline Hick ».

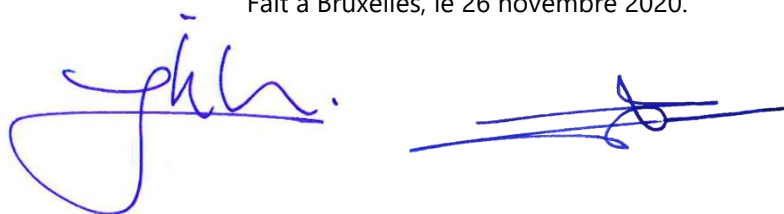
- 64 A l'écoute de ce texte, l'on apprend effectivement (si on l'ignorait encore) qu'un homme noir a péri étouffé à la suite de violences policières. Mais l'on ne peut pas en déduire que les images des violences ayant mené à sa mort vont être montrées. L'on s'attend plutôt à un reportage sur la « nuit d'incidents » et sur la révolte de la communauté noire qui ont suivi ce drame.
- 65 C'est d'ailleurs pour cette raison que le Collège a toujours, dans sa jurisprudence, exigé que l'avertissement préalable n'informe pas uniquement le public sur le contenu des images qu'il va voir mais sur leur caractère choquant en lui-même². Il peut parfaitement arriver qu'un.e présentat.eur.rice fasse état de faits très violents sans pour autant que les images utilisées pour illustrer ceux-ci soient explicites. Le public ne peut donc pas s'attendre, à chaque mention de faits choquants, à des images choquantes subséquentes. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'arrêté du 21 février 2013 prévoit

² Collège d'autorisation et de contrôle, 8 mai 2014, en cause la RTBF (https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20140508_decision_LaUne_avertissementJT.pdf); 8 mars 2018, en cause la RTBF (<https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/RTBF%20d%C3%A9cision%20Ambassadeur%20russe.pdf>)

l'exigence d'un avertissement formel. Comme le précise la recommandation du Collège du 20 février 2014 relative à la protection des mineur.e.s³, l'avertissement ne peut résider dans l'information elle-même mais doit consister en « une information relative à l'information ». Elle doit être formulée de manière explicite, claire et appropriée.

- 66 Le grief est dès lors établi.
- 67 Cela étant, le Collège constate que, même si l'éditeur a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de tous ses publics pour évaluer si les images litigieuses étaient suffisamment connues pour se passer d'avertissement préalable, il n'a pas fait preuve de légèreté et a mené une réflexion sur la question. L'éditeur indique en outre que cette réflexion est permanente et s'étend au-delà de ses services traditionnels. Pour cette raison, le Collège estime que les précisions apportées par la présente décision sont de nature, à elles seules, à atteindre les objectifs de la régulation sans qu'une sanction soit nécessaire.
- 68 Il invite néanmoins l'éditeur à conserver sa vigilance par rapport à la problématique des images violentes et/ou choquantes et à toujours garder à l'esprit les publics auxquels il s'adresse dans toute leur diversité.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2020.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'J. Van...' with a large loop. The signature on the right is more linear and appears to be 'S. Van...'.

³ https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20140220_recommandation_mineurs.pdf